

Arrêté Temporaire n° 2018T1407

Portant restriction ou modification de la circulation

Route départementale D560 du PR 26+0000 au PR 26+0500 (Brue-Auriac et Seillons-Source-d'Argens) située hors agglomération et

Route départementale D560 du PR29+0900 au 30+0350 (Brue-Auriac) située en et hors agglomération

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
LE MAIRE DE BRUE-AURIAC,**

Considérant que les conditions de sécurité publique et de sécurité routière nécessitent d'interdire le stationnement

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R.417-9 et R.417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2017-1977 en date du 22 décembre 2017 portant délégation de signature aux responsables des services de la Direction des Pôles Techniques.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu la demande de QUALYS TPI en date du 15/06/2018.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation

Considérant que les travaux de carottage réalisés sur la voirie nécessitent une restriction temporaire à la circulation

ARRÊTENT

Article 1

A compter du 25/06/2018 jusqu'au 06/07/2018, de 8h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent Route départementale D560 du PR 26+0000 au PR 26+0500 (Brue-Auriac et Seillons-Source-d'Argens) située hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La circulation est alternée par K10 ou KR11j ou KR11v .

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

A compter du 25/06/2018 jusqu'au 06/07/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent Route départementale D560 du PR29+0900 au 30+0350 (Brue-Auriac) située en et hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La circulation est alternée par K10 ou KR11j ou KR11v.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par QUALYS TPI.

Article 4

La signalisation sera maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Les panneaux de signalisation temporaire seront impérativement lestés par des sacs de sable. Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6

Pour permettre au Département d'assurer une information aux usagers en temps réel, l'entreprise, chargée des travaux, est tenue d'indiquer au Pôle Technique Départemental du territoire concerné, les dates effectives d'ouverture et de fin de chantier.

L'entreprise est tenue de prévenir le responsable technique territorial en charge de l'entretien au numéro suivant : Mr BERNARDI au 06-28-79-29-54

Article 7

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR, le Maire de BRUE AURIAC et le Maire de SEILLONS SOURCE D'ARGENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 19 JUIN 2018

Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du Service Exploitation du Pôle technique
Provence Verte

Gregory PAONE

Fait le 19/6/18

Le Maire de BRUE AURIAC

André ROUSSELET

